

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

**ABONNEMENTS**

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

**PRIX DU NUMERO**

Prix du Numéro Double 2.000 FG

**PRIX DES ANNONCES ET AVIS**

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

**SOMMAIRE****DECRETS**

- 09 novembre. Décret n° 260/PRG/SGG/88 portant création et organisation du Laboratoire National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées ( Labo. P.V.) 115
- 09 novembre. Décret n° 261/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation du Service de gestion du patrimoine bâti public. 116
- 09 novembre. Décret n° 264/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation du Ministère de la santé publique et de la population. 117
- 09 novembre. Décret n° 265/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation de l'Inspection générale de la santé publique et de la population. 118
- 09 novembre. Décret n° 266/PRG/SGG/88 portant les attributions et l'organisation du Bureau d'études, de planification et de recherche. 118
- 09 novembre. Décret n° 267/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation du Centre National de Transfusion Sanguine. 118
- 09 novembre. Décret n° 268/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation du Service national de maintenance hospitalière. 119

**DECRETS**

Décret n° 260/PRG/SGG/88 du 09 novembre portant création et organisation du Laboratoire National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées (LABO.P.V.)

Le Président de la République

Décrète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** Il est créé un service rattaché à la Direction nationale de l'agriculture ( Division protection des végétaux ), dénommé Laboratoire National de Protection des Végétaux et des Denrées Stockées, LABO. P. V., avec siège à Kindia.

**Article 2 :** Le Laboratoire National de Protection des Végétaux et des Denrées Stockées est placé sous l'autorité du chef de la Division protection des végétaux.

**Article 3 :** En collaboration étroite avec les différentes sections de la Division protection des végétaux, dont il représente la cellule d'appui sur tous les plans, le Laboratoire National de Protection des Végétaux et des Denrées Stockées a pour mission :

**A - Dans les conditions de laboratoire :**

- de procéder à l'identification et à l'étude du cycle biologique des principaux ennemis et maladies des cultures et des denrées stockées et préparer des collections de références de ces ravageurs ;
- de rechercher une véritable stratégie permettant l'application progressive de la lutte intégrée devant déboucher sur une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- d'informer régulièrement sur les nouvelles espèces d'ennemis et maladies des cultures et sur les techniques d'identification ;
- de déterminer les normes d'applications des pesticides existants ou nouvellement introduits dans le pays .

**B - Dans les conditions de champ :**

- de faire l'inventaire des principaux ravageurs des cultures et des denrées stockées sur tout le territoire national et de déterminer leur seuil de nuisibilité ;
- d'informer sur les périodes d'apparition des ravageurs et leur évolution en fonction des conditions écologiques ;
- d'expérimenter les méthodes d'utilisation des produits phytosanitaires en vue de vulgariser celles qui seraient les mieux adaptées ;
- de déterminer les causes des pertes observées pendant les opérations de post-récolte ( récolte - séchage - battage - décorticage - stockage et conservation - transport et commercialisation ) et des propositions pour leur amélioration ;
- de participer à l'élaboration des textes réglementaires concernant la protection des végétaux.

**Chapitre II : Organisation**

**Article 4 :** Le Laboratoire National de Protection des Végétaux et des Denrées Stockées est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales, sur proposition du Directeur général de l'agriculture.

Le Chef de service dirige, coordonne et contrôle les activités des différentes sections relevant de son autorité. En cas d'absence, il est remplacé par un Adjoint, qui remplit cumulativement les fonctions de Chef d'une section.

**Article 5 :** Le Laboratoire National de Protection des Végétaux et des Dentrées Stockées comprend :

- La section zoologie agricole,
- La section phytopathologie
- La section alherbologie,
- La section phytopharmacie,
- La section administrative et financière,
- Les antennes phytosanitaires .

**Article 6 :** La section zoologie agricole est chargée :

- d'inventorier, d'identifier les principaux ravageurs des cultures et des stocks (insectes, nématodes, oiseaux, rongeurs, etc.) et d'évaluer leurs dégâts ;
- de surveiller le niveau des populations de ces ravageurs ;
- d'effectuer les études des populations de ces ravageurs ;
- d'effectuer les études biologiques des ravageurs ;
- de mettre au point des méthodes appropriées de lutte contre les ravageurs ;
- d'étudier les modes de stockage des denrées alimentaires afin d'élaborer un système efficace de conservation et de protection des stocks.

**Article 7 :** La section phytopathologie est chargée :

- de l'inventaire, de l'identification des maladies des plantes dues aux champignons, aux virus, aux bactéries et de la recherche des méthodes de lutte appropriées contre celles-ci.

**Article 8 :** La section alherbologie est chargée :

- de recenser, d'identifier les principales espèces de mauvaises herbes et de conseiller sur les méthodes de lutte contre celles-ci.

**Article 9 :** La section phytopharmacie est chargée :

- d'inventorier les produits phytosanitaires utilisés en Guinée ;
- de contrôler les qualités physiques, chimiques et biologiques des produits phytosanitaires ;
- de participer à la détermination des résidus des produits phytosanitaires dans les produits alimentaires ;
- de participer à la réalisation et au suivi des tests des produits phytosanitaires en vue de leur homologation.

**Article 10 :** La section administrative et financière, en collaboration étroite avec la cellule des affaires administratives et financières de la Direction générale de l'agriculture est chargée de :

- la gestion du personnel,
- la planification de la formation du personnel,
- la gestion du matériel,
- la gestion financière et comptable.

**Article 11 :** Les antennes phytosanitaires sont chargées :

- d'assister continuellement les agriculteurs dans leurs activités par des orientations pratiques sur les techniques de contrôle des ennemis des cultures ;
- de suivre la dynamique des populations des principaux ravageurs pour déterminer le moment de leur plus grande incidence sur les cultures ;
- de sélectionner les variétés locales et importées résistantes aux insectes et aux maladies ;
- de réaliser des prises d'échantillons en vue de leur expédition au laboratoire central, pour identification.

### Chapitre III : Dispositions finales

**Article 12 :** Les Chefs de section et les responsables des antennes phytosanitaires sont nommés par décision du Ministre de l'agriculture et des ressources animales.

**Article 13 :** Le mode de fonctionnement et de gestion du Laboratoire National de Protection des Végétaux et des Dentrées Stockées sera fixé par arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales, dans le cadre de la réglementation déterminant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services rattachés.

**Article 14 :** Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Décret n° 261/PRG/SGG/88 du 09 novembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Service de gestion du patrimoine bâti public.**

Le Président de la République

Décrète :

### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Le Service de gestion du patrimoine bâti public est un Service rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il a un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale

**Article 2 :** Le Service de gestion du patrimoine bâti public est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines suivants :

- l'administration, la gestion de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de toutes les activités qui concourent à la rénovation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- l'établissement d'inventaires complets et précis du patrimoine bâti de l'Etat dans ses composantes, sa consistance et les différents niveaux de dégradation ;
- l'assainissement et la réorganisation de la gestion financière ;
- la rationalisation de la maintenance et de la réparation, moyennant une programmation judicieuse des opérations ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une réglementation du droit au logement administratif ;
- la fourniture et l'équipement en mobilier et appareils électroménagers des logements de fonction

**Article 3 :** Le Service de gestion du patrimoine bâti public est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres .

### Chapitre II : Organisation

**Article 4 :** Pour assurer sa mission, le Service de gestion du patrimoine bâti public comporte, outre la Direction ;

- la Division maintenance, réparation et restauration ;
- la Division gestion immobilière ;
- un Service d'appui
- le service administratif et financier.

#### Section 1 : La Division maintenance, réparation et restauration

**Article 5 :** La Division maintenance, réparation et restauration est chargée de la maintenance, de la réparation et de la restauration du parc immobilier de l'Etat suivant une programmation rationnelle des opérations.

Elle établit également, en collaboration avec la Division gestion immobilière, un inventaire complet et précis du patrimoine de l'Etat dans sa consistance et les différents niveaux de dégradation.

**Article 6 :** La Division maintenance, réparation et restauration comprend :

- une Section études et suivi des travaux ;
- une Section maintenance et réparation ;
- une Section matériels roulants et engins .

**Article 7 :** La Section études et suivi des travaux est chargée :

- de contrôler sur le terrain les opérations à réaliser ;
- d'élaborer les cahiers des charges, plans, devis et planning des travaux ;
- de contrôler la conformité des travaux réalisés aux spécifications des cahiers des charges ;
- de suivre toutes opérations de restauration des bâtiments administratifs.

**Article 8 :** La Section maintenance et réparation est chargée :

- de l'entretien permanent du parc immobilier suivant une planification rationnelle des travaux ;

- des réparations ponctuelles résultant du vieillissement, de l'usure du matériel et des matériaux, ainsi que de l'action des intempéries

**Article 9 :** La Section matériels roulants et engins est chargée de la programmation et de la mise en état de fonctionnement des véhicules et engins de toute nature concourant à la réalisation des travaux de maintenance et de réparation.

### Section 2 : La Division gestion immobilière

**Article 10 :** La Division gestion immobilière est chargée de :

- la gestion administrative du parc immobilier de l'Etat ;
- l'inventaire complet et précis du patrimoine bâti public dans sa composante, dans sa consistance et de la tenue du fichier ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une réglementation du droit au logement administratif ;
- l'équipement des logements de fonction.

**Article 11 :** La Division gestion immobilière comprend :

- une Section bâtiments administratifs et publics ;
- une Section bâtiments administratifs en location ;
- une Section inventaire et fichier

**Article 12 :** La Section bâtiments administratifs et publics est chargée de :

- la gestion administrative des logements de fonction et des bâtiments publics ;
- l'équipement en mobiliers et appareils électro-ménagers des logements de fonction.

**Article 13 :** La Section bâtiments administratifs en location est chargée de :

- la gestion administrative des bâtiments soumis à loyer ;
- la coordination des activités de gérance.

**Article 14 :** La Section inventaire et fichier est chargée de :

- d'inventorier tous les bâtiments administratifs appartenant à l'Etat ;
- de procéder au traitement des données pour la tenue d'un fichier national.

### Section 3 : Le Service d'appui

**Article 15 :** Le Service administratif et financier au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargée de :

- du contrôle de l'utilisation rationnelle du carburant et des lubrifiants ;
- de la collecte de toutes les données financières et comptables et leur gestion rationnelle, tant au niveau des recettes que des dépenses.

### Chapitre III : Dispositions finales

**Article 16 :** Les chefs de Division et de section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Directeur.

**Article 17 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 235/PRG/SGC/87 du 10 décembre 1987, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 novembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 264/PRG/SGG/88 du 09 novembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de la santé publique et de la population**

Le Président de la République

Décrète :

### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1 :** Le Ministère de la santé publique et de la population a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et

l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de santé publique et de population.

En effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la politique et les programmes d'action de santé publique, notamment des soins de santé primaire.
- de concevoir et d'élaborer la réglementation en matière sanitaire, pharmaceutique, nutritionnelle, alimentaire et de laboratoire.
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des soins de santé primaire, de médecine traditionnelle et hospitalière des laboratoires, des pharmacies et de nutrition-alimentation ;
- d'apporter aux collectivités territoriales toutes l'assistance nécessaire à la mise en place et à l'équipement des structures sanitaires ;
- d'identifier les besoins et de participer à la formation du personnel de santé.

### Chapitre II : Organisation

**Article 2 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de la santé publique et de la population comporte :

- un Secrétariat général,
- un Cabinet
- des Services relevant du cabinet,
- une Direction technique
- un Service rattaché,
- des Organes consultatifs,
- des Services personnalisés,
- des Services déconcentrés.

**Article 3 :** Le Cabinet du Ministère de la santé publique et de la population comprend :

- un Chef de Cabinet,
- des Conseillers-chargés de mission,
- un Attaché de Cabinet,

**Article 4 :** Les Services relevant du cabinet sont :

- l'Inspection générale de la santé
- la D.A.A.F.
- le Bureau d'études, planification et recherche,
- le Secrétariat central,

**Article 5 :** La Direction technique du département est la Direction nationale de la santé publique et de la population.

**Article 6 :** Le Service rattaché est le Service national de maintenance hospitalière.

**Article 7 :** Les Organes consultatifs sont :

- la Commission nationale du médicament,
- la Commission nationale de santé,
- la Commission nationale des agréments.

**Article 8 :** Les Organismes personnalisés sont :

- Pharmaguinée
- le Laboratoire National de Santé Publique,
- le Centre National de Transfusion Sanguine.

### Chapitre III : Dispositions finales

**Article 9 :** Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service rattaché, des Organes consultatifs et des Organismes personnalisés.

**Article 10 :** Des arrêtés du Ministre de la santé publique et de la population fixeront les attributions et l'organisation des Services du Ministère.

**Article 11 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, notamment celles du décret n° 010/PRG/SGG/86 du 23 mars 1986, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 novembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 265/PRG/SGG/88 du 09 novembre 1988 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé publique et de la population**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** Sous l'autorité du Ministre de la santé publique et de la population, l'inspection générale de la santé publique et de la population a pour mission d'effectuer les contrôles internes de tous les services placés sous l'autorité du Ministre et des contrôles sur l'application correcte de la législation et de la réglementation dans les domaines d'intervention du département.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'assurer un contrôle systématique sur l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du département ;
- de participer à l'élaboration des méthodologies d'intervention, de la réglementation et à l'établissement des normes techniques dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Ministre ou le Secrétaire général sur un service du département et de donner des avis appropriés en conséquence ;
- d'assurer des mission d'audit en rapport avec le Service du contrôle financier ;

- de dresser un rapport annuel de diagnostic sur les activités et interventions et de proposer des solutions susceptibles d'améliorer la qualité des prestations des services du Ministère

**Article 2 :** L'inspection générale de la santé publique et de la population est dirigée par un Inspecteur général, nommé par décret, sur proposition du Ministre de la santé publique et de la population. L'inspecteur général est assisté d'un Inspecteur général adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui assume cumulativement cette fonction avec celle d'Inspecteur chargé des formations sanitaires publiques et privées.

**Chapitre II : Organisation**

**Article 3 :** L'inspection générale de la santé publique et de la population comprend :

- l'inspection des formations sanitaires, publiques et privées ;
- l'inspection des pharmacies publiques et privées ;
- l'inspection des affaires administratives et financières ;
- la répression des fraudes et falsifications.

**Chapitre III : Dispositions finales**

**Article 4 :** Un arrêté du Ministre de la santé publique et de la population fixera les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale.

**Article 5 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 novembre, 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 266/SGG/88 du 09 novembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Bureau d'études, de planification et de recherche.**

Le Président de la République

Décrète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** Sous l'autorité du Ministre de la santé publique et de la population, le Bureau d'études, de planification et de recherche a pour mission :

- le recueil, la centralisation et l'analyse des données statistiques sanitaires nationales ;
- l'élaboration des plans de développement sanitaire et des programmes de la recherche ;
- la fourniture d'une base fiable de mesure de l'impact de l'exécution de la politique sanitaire nationale .

**Article 2 :** Le Bureau d'études, de planification et de recherche est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la santé publique et de la population, choisi parmi les fonctionnaires appartenant aux hiérarchies A et B de la Fonction publique.

**Chapitre III : Organisation**

**Article 3 :** Le Bureau d'études, de planification et de recherche comprend :

- une section "planification et programmation"
- une section "informatique",
- une section "statistique sanitaire"
- une section "études et projets",
- une section "recherches "
- une section "documentation".

**Chapitre III : Dispositions finales**

**Article 4 :** Un arrêté du Ministre de la santé publique et de population fixera les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau d'études, planification et recherche.

**Article 5 :** Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 novembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 267/PRG/SGG/88 du 09 novembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Centre National de Transfusion Sanguine .**

Le Président de la République

Décrète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** Sous l'autorité du Ministre de la santé publique et de la population, le Centre National de Transfusion Sanguine a pour mission la réalisation des prélèvements sanguins, des examens biologiques et la transfusion du sang propre.

**Article 2 :** Le Centre National de Transfusion Sanguine est dirigé par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la santé publique et de la population. Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui assure cette fonction avec celle de Chef de Division .

**Chapitre II : Organisation**

**Article 3 :** Le Centre National de Transfusion Sanguine comprend :-

- la Division sensibilisation de la population,
- la Division technique,
- la Division production.

**Article 4 :** La Division sensibilisation de la population est chargée d'assurer le recrutement des donneurs bénévoles de sang par le biais des mass médias et des organisations populaires ;

**Article 5 :** La Division technique est chargée de la réalisation de tous les examens biologiques sur le sang prélevé, dans le souci de transfuser du sang exempt de toute anomalie.

**Article 6 :** La Division production est chargée d'assurer la production de sérum-test sur les groupes ABO et de préparer des produits dérivés du sang.

**Chapitre III : Disposition finales**

**Article 7 :** Un arrêté du Ministre de la santé publique et de la population fixera les attributions et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine.

**Article 8 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 novembre 1988  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 268/PRG/SGG/88 du 09 novembre 1988  
fixant les attributions de l'organisation du Service national  
de maintenance hospitalière**

Le Président de la République

Décrète :

**Chapitre : Dispositions générales**

**Article 1 :** Sous l'autorité du Ministre de la santé publique et de la population, le Service national de maintenance hospitalière a pour mission :

- la mise en place, l'entretien et la réparation des équipements et des infrastructures sanitaires ;
- la participation à l'élaboration des dossiers d'acquisition des équipements médicaux ;
- la commande et la gestion des pièces de rechange du matériel médico-chirurgical.

**Article 2 :** Le Directeur du Service national de maintenance hospitalière est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la santé publique et de la population et est choisi parmi les fonctionnaires appartenant aux hiérarchies A et B de la Fonction publique.

**Chapitre II : Organisation**

**Article 3 :** Le Service national de maintenance hospitalière comprend :

**1° - au niveau central :**

- une Section "froid"
- une Section "cabinet dentaire"
- une Section "électricité - plomberie"
- une Section "électronique - radiologie"
- une Section "matériel de laboratoire"

**2° - au niveau régional :**

- quatre antennes (N'Zérékoré - Kankan- Labé-Kindia), comportent les mêmes sections qu'au niveau central.

**3° - au niveau préfectoral :**

- vingt neuf antennes, qui comportent chacune :
- une Section " froid"
- une Section "électricité-plomberie"
- une Section "matériel de laboratoire"

**Chapitre III : Dispositions finales**

**Article 4 :** Un arrêté du Ministre de la santé publique et de la population fixera les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Service national de maintenance hospitalière.

**Article 5 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 novembre 1988  
Général Lansana CONTE

---

Imprimé en République de Guinée par le S.I.P.  
Conakry

---